



Arrêt

**n° 208 593 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 30 juin 2013. Le 2 juillet 2013, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°137 612 prononcé le 29 janvier 2015 lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante. Dans son arrêt n°149 491 du 10 juillet 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 22 juillet 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 14 août 2014.

1.4 Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 16 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter – §3 3°– la loi du 18 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le certificat médical type date de plus de trois mois précédent le dépôt de la demande.

L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 27.11.2013. Or, la demande étant introduite le 22.07.2014 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art.9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter § 3-3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du/des complément daté du 14.08.2014 (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.5 Le 3 novembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 10 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.5 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a retiré ces deux décisions. Dans ses arrêts n°188 865 et 188 866 du 26 juin 2017, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces deux décisions.

1.7 Le 13 avril 2017, la partie défenderesse a de nouveau rejeté la demande visée au point 1.5 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 23 juillet 2018.

2. Intérêt au recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours dans le chef de la requérante dès lors « [qu']il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, par recommandé du 03/11/2014, une nouvelle demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avec un nouveau certificat médical-type du 15/10/2014 » et « [qu']une demande de « filtre médical » a été adressée au médecin-conseil de l'O.E. le 26/11/2014 ». Elle en conclut que le « présent recours est devenu sans intérêt ».

2.2 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la requérante a introduit le 3 novembre 2014 une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle faisait valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine de la décision attaquée.

Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse le 10 février 2017, laquelle a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le 6 avril 2017, la partie défenderesse a toutefois retiré ces deux décisions. Dans ses arrêts n°188 865 et 188 866 du 26 juin 2017, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces deux décisions.

2.3 Interrogée, lors de l'audience du 8 août 2018, sur l'éventuelle prise d'une nouvelle décision quant à la demande d'autorisation de séjour, introduite le 3 novembre 2014, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a pas d'information à ce sujet.

La partie défenderesse dépose quant à elle une copie d'une décision déclarant recevable mais non fondée ladite demande d'autorisation de séjour datée du 13 avril 2017 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à la même date, décisions qui ont été notifiées à la requérante le 23 juillet 2018.

Interrogées, dès lors, quant à l'intérêt au recours, les parties se réfèrent à la sagesse du Conseil.

2.4 A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par la décision attaquée - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée recevable -, n'existe plus dans son chef, dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, sur la même base, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT